

BGer 8C 192/2011 vom 20. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_192_2011

FR: TF 8C 192/2011 du 20 avril 2011

IT: TF 8C 192/2011 del 20 aprile 2011

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF ; let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit.

E. 3

Le Tribunal fédéral ne peut revoir les questions de droit cantonal que sous l'angle restreint de l'arbitraire (sur cette notion : ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), dans le cadre d'un moyen pris de la violation d'un droit constitutionnel (cf. art. 95 et 96 LTF , a contrario), expressément soulevé et développé conformément aux exigences de motivation accrues prévues à l' art. 106 al. 2 LTF . Celles-ci imposent au recourant d'expliquer de manière claire et précise en quoi le droit constitutionnel aurait été violé (cf. ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 4

Le jugement attaqué repose sur la loi genevoise sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS GE J 2 25). En l'occurrence, les premiers juges ont retenu, en se fondant notamment sur les informations recueillies dans la procédure pénale, les faits suivants : A. _____ et son épouse étaient les seuls associés de la société Y. _____, fondée en juin 2001, laquelle avait pour but l'acquisition, la gestion et l'administration de biens immobiliers; grâce à l'obtention d'un crédit bancaire, cette société avait acquis un terrain au lieudit V. _____ à B. _____ en France où elle avait fait construire deux villas en 2004; selon les constatations faites lors d'une perquisition effectuée le 8 juin 2007 à cette adresse dans le cadre d'une commission rogatoire, une des villas était occupée par le recourant et sa famille, l'autre était mise en vente; il ressortait en outre d'un rapport du juge d'instruction (du 19 juin 2007) que le compteur de consommation électrique au domicile officiel de la famille A. _____ à G. _____ affichait le même chiffre qu'en août 2006, date de la prise de possession de l'appartement; à la même époque, les enfants du recourant étaient scolarisés en France; enfin, A. _____ possédait deux voitures immatriculées à son nom en France. Au vu de tous ces éléments, la juridiction

cantonale en a déduit que A. _____ et son épouse étaient propriétaires de fait de deux villas sises en France au lieudit V. _____ à B. _____ et qu'ils y avaient résidé durant toute la période déterminante, malgré l'indication d'un domicile à G. _____. Les conditions cumulatives du domicile et de la résidence effective pour prétendre au revenu minimum cantonal d'aide sociale n'étant pas remplies, A. _____ avait indûment perçu les prestations de l'Hospice Général. Toujours selon les premiers juges, l'intimé avait par ailleurs rendu vraisemblable le montant de 66'465 fr. versé au recourant depuis le 1er décembre 2005, étant précisé que l'aide financière avait pris fin au 31 mai 2007 et non au 31 juin 2007. En l'absence de bonne foi, A. _____ était tenu de rembourser cette somme.

E. 5

En l'occurrence, le recourant présente sa propre version des faits et décrit tout l'historique de la procédure sans démontrer en quoi ces faits seraient déterminants pour l'issue du litige. En particulier, il s'attache à clamer son innocence en ce qui concerne les actes qui lui sont reprochés dans le cadre de l'activité de l'agence X. _____ SA, alors que ce fait n'a aucune incidence pour le présent litige ou encore à contester la partialité du témoin M. P. _____ dont les déclarations n'ont justement pas été prises en considération par les premiers juges pour le motif qu'il a invoqué. Cela étant, le recourant ne démontre pas en quoi les faits - pertinents en revanche - retenus par les premiers juges seraient manifestement inexacts. A cet égard, il se contente d'opposer ses propres allégations aux constatations du jugement entrepris. Quant à son argumentation juridique, sous la forme d'une liste de droit fondamentaux, elle ne contient pas d'argument précis permettant de discerner au juste en quoi ces droits auraient été violés. Une telle motivation ne répond manifestement pas aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 6

Il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.